

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2017 - RAAE n° 26 du 15 mai 2017
publié le 15 mai 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-197 du 2 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-29 du 16 février 2016 et portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès de la direction départementale de la sécurité publique pour les amendes perçues par le service d'ordre public et de soutien 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-255 portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vue aériennes à la société Swiss Flight Services sise aéroport de Colombier, Suisse 004

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 17-098 du 2 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts 010

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1252 du 28 avril 2017 portant adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello (60) au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) 028

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 26 avril 2017 portant habilitation n° 17.95.234 à l'établissement « AL YAQUIN » sis 17-19 boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 033

Arrêté préfectoral n° 123/17/UER du 9 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 dans les deux sens, pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France 034

Arrêté préfectoral n° 125/17/UER du 2 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 037

Arrêté préfectoral n° 126/17/UER du 3 mai 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy > Cergy vers Montsoult centre/Baillet-en-France/Domont, la bretelle E7D assurant l'entrée vers la RN104 sens Roissy > Cergy et la RD9 sur la commune de Montsoult 040

Arrêté préfectoral n° 127/17/UER du 2 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsoult et Baillet-en-France 043

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n° 17-16 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 13-09 du 10 juin 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles 046

Arrêté n° 17-17 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 17-02 du 20 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route, à la direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté de la préfecture du Val-d'Oise 048

Arrêté n° 17-18 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 17-01 du 20 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise 050

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-038 du 15 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet 052

Arrêté n° 17-039 du 15 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 058

Arrêté n° 17-040 du 15 mai 2017 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil 064

Arrêté n° 17-041 du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire » 069

Arrêté n° 17-042 du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes 071

Mission de l'économie et de l'emploi

Avis n° 28/2017 du 3 mai 2017 concernant la création par transfert d'un magasin à l'enseigne « Market » d'une surface de vente totale de 2 700 m² situé boulevard Gambetta sur le territoire de la commune de Marines 073

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

Arrêté 14091 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Val-d'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées 077

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14037 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ableiges 080

Arrêté n° 2017-14038 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Aincourt 082

Arrêté n° 2017-14039 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bessancourt 084

Arrêté n° 2017-14040 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Chars 086

Arrêté n° 2017-14041 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Chauvry 088

Arrêté n° 2017-14042 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 090

Arrêté n° 2017-14043 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ecouen 092

Arrêté n° 2017-14044 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ermont 094

Arrêté n° 2017-14045 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître 096

sur la commune d'Ézanville	
Arrêté n° 2017-14046 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Goussainville	098
Arrêté n° 2017-14047 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Grisy-les-Plâtres	100
Arrêté n° 2017-14048 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Herblay	102
Arrêté n° 2017-14049 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Livilliers	104
Arrêté n° 2017-14050 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Marly-la-Ville	106
Arrêté n° 2017-14051 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Méry-sur-Oise	108
Arrêté n° 2017-14052 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montigny-les-Cormeilles	110
Arrêté n° 2017-14053 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montsoult	112
Arrêté n° 2017-14054 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Pierrelaye	114
Arrêté n° 2017-14055 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Roissy-en-France	116
Arrêté n° 2017-14056 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	118
Arrêté n° 2017-14057 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	120
Arrêté n° 2017-14058 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Survilliers	122
Arrêté n° 2017-14059 du 28 avril 2017 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Viarmes	124

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2017/13949 du 2 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 44/04 et complétant l'arrêté préfectoral n° 2014/12058 autorisant l'intégration des bassins de traitement de la pollution de la ZAC « Entrée Sud » et des eaux pluviales du centre commercial « Leroy Merlin » à l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier « Le Vignois » - commune concernée Gonesse	126
Arrêté n° 2017-13968 du 28 avril 2017 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise	132
Arrêté n° 2017-13969 du 28 avril 2017 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2017-2018 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise	136
Arrêté n° 2017-13970 du 28 avril 2017 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise	139
Arrêté n° 2017-13971 du 28 avril 2017 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise	142
Arrêté n° 2017-14063 du 28 avril 2017 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole	145
Arrêté n° 2017-14070 du 2 mai 2017 relatif à la composition de la formation spécialisée « GAEC » de la	147

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-017 du 5 mai 2017 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative 149

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n0 2017-093 du 27 avril 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sarah PARIENTE, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 154

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-43 du 24 avril 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Sandra PERRIN, nom commercial « Is Cleaning » sise allée du Cottage du Bas à Fosses 156

Récépissé n° D.2017-44 du 26 avril 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Marc BRESCHI, gérant de l'EURL RAOUDIS nom commercial « Kangourou Kids » sise 4 place de la Pergola à Cergy 158

Récépissé n° D.2017-45 du 26 avril 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Catherine ZERE, présidente de l'association loi 1901 « Made » sise 14 rue de la Hulotte à Vauréal 160

Récépissé n° D.2017-46 du 2 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur individuel M. Kwakou Omou GBEKA sis 2 allée des Noyers à Le Plessis-Bouchard 162

Récépissé n° D.2017-47 du 2 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Christophe AMIOT sis 27 rue Bernard Buffet à Domont 164

Récépissé n° D.2017-48 du 2 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Chrystelle AMIOT sise 27 rue Bernard Buffet à Domont 166

Récépissé n° D.2017-49 du 2 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Mwangasa TASSIN, nom commercial « EBF » sise 1 avenue du Bosquet à Baillet-en-France 168

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-10 du 3 mai 2017 portant approbation du projet de déplacement des lignes aériennes à 225 000 volts Cergy – Porcheville et Cergy – Puiseux, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) 170

Arrêté n° 2017-DRIEE-044 du 9 mai 2017 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise 172

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-25 du 3 mai 2017 portant agrément d'une société d'exercice libéral de psychomotricien 174
sise 20 rue des Lignières à Taverny

Arrêté n° 2017-26 du 3 mai 2017 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du 176
centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil

Département médico-social

Appel à projets du 21 avril 2017 pour la création d'une structure comprenant un établissement 178
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 76 places d'hébergement permanent
et intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour
personnes handicapées vieillissantes de 15 places sur la commune de Sannois dans le département
du Val-d'Oise secteur Rives de Seine

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-491 du 24 avril 2017 déclarant insalubre remédiable le logement aménagé au 1^{er} 191
étage, 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sis 8 rue Edouard Bourchy à Beaumont-sur-Oise

Arrêté n° 2017-492 du 24 avril 2017 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux 195
situés au sous-sol de la construction sise 8 rue de Vaucelle à Argenteuil

Arrêté 2017-499 du 26 avril 2017 abrogeant l'arrêté 2016-1322 du 8 décembre 2016 concernant les 198
locaux du 3^{ème} étage, porte gauche notée 'F' sous combles dans l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à
Deuil-la-Barre

Arrêté 2017-507 du 27 avril 2017 abrogeant l'arrêté 2017-424 du 31 mars 2017 concernant les locaux 200
situés au sous-sol, accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à Montigny-les-
Corneilles

Arrêté 2017-508 du 27 avril 2017 déclarant insalubre remédiable le pavillon en fond de parcelle situé 202
31 rue Carrère à Arnouville

Arrêté 2017-510 du 27 avril 2017 abrogeant l'arrêté 2017-275 du 6 mars 2017 concernant le logement 205
situé 6 rue Carnot à Argenteuil

Arrêté 2017-528 du 28 avril 2017 portant mise en demeure de prendre des mesures pour que les 207
locaux sis 12 place de Guynemer, 8^{ème} étage, à Sarcelles comprennent de nouveau les équipements
sanitaires et leur alimentation en eau

Arrêté n° 2017-529 du 3 mai 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de- 209
chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à Montmagny

Arrêté n° 2017-530 du 3 mai 2017 interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux 212
situés au sous-sol du pavillon sis 79 avenue Maurice Utrillo à Montmagny

Arrêté n° 2017-531 du 3 mai 2017 interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux 215
situés au rez-de-chaussée du bâtiment en fond de cour de l'ensemble immobilier sis 197 avenue Jean
Jaurès à Argenteuil

Arrêté 2017-540 du 4 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des 218
locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche appartement 202 de la construction principale sise 4
rue des Charmes à Osny

Arrêté n° 2017-544 du 5 mai 2017 abrogeant l'arrêté 2017-154 du 10 février 2017 concernant le 220
logement au 1^{er} étage sis 65 avenue de la Haye à Goussainville

Arrêté n° 2017-556 du 9 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de 222

sur-occupation des locaux situés au 1^{er} étage et sous les combles, de la construction principale sis 46 rue Parmentier à Goussainville

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy

Décision n° DG/08/2017 du 26 avril 2017 portant délégation de signature à M. Benoît LABRIERE, directeur adjoint chargé des affaires financières 224

Hôpital Le Parc Taverny

Décision n° 17-060 du 30 avril 2017 portant délégation de signature – délégation générale 226

Décision n° 17-066 du 30 avril 2017 portant délégation de signature – service qualité et gestion des risques 227

Décision n° 17-067 du 30 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique ROUSSEAU – astreinte administrative 228

Décision n° 17-068 du 30 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Sophie BONNEAU – astreinte administrative 229

Hôpital Simone Veil

Décision n° DG-2017-130-01 du 9 mai 2017 portant modification de la décision n° DG-2016-249-23 du 5 septembre 2016 et autorisant à signer tous les certificats de décès intervenus à l'hôpital Simone Veil ainsi que les documents autorisant les transports de corps 230

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste des responsables de service, établie à effet du 15 mai 2017, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 231

Décision n° 2017-42 du 3 mai 2017 de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit 233

Décision n° 2017-43 du 3 mai 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-17 du 9 janvier 2017 de délégations de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette - gracieux fiscal 235

Décision n° 2017-44 du 5 mai 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique 238

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00374 du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés 251

Arrêté n° 2017-00408 du 5 mai 2017 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel pour la zone de défense et de sécurité de Paris 261

Arrêté n° 2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle 264



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure & Routière

Arrêté modificatif N° 2017-197

Portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants
auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
(pour les amendes perçues par le service d'ordre public et de soutien)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise par intérim le 10 avril 2017 ;

VU l'agrément de la directrice départementale des finances publiques en date du 9 janvier 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2016-29 du 16 février 2016 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise : pour les amendes perçues par le service d'ordre public et de soutien.

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (Immeuble le Mercury).

Titulaire :

- Madame Fabienne BALLAMAN épouse BRANLY, adjoint administratif principal 1ère classe, en fonction au service d'ordre public et de soutien de la Direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, ;

Suppléants :

- Monsieur Ludovic DOUILLET, major de police, en fonction au service d'ordre public et de soutien de la Direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

- Monsieur Julien LEFEBVRE, brigadier-chef de police, en fonction au service d'ordre public et de soutien de la Direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 :

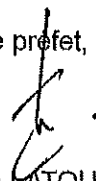
Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Madame la directrice des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MAI 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET

Cergy-Pontoise, le 10 MAI 2017

Pôle polices administratives

ARRETE N° 2017-255 portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vues aériennes

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît MICHON, représentant de la société SWISS FLIGHT SERVICES sise Aérodrome de Colombier, case postale 236, 2013 Colombier (SUISSE), sollicitant une dérogation de survol du département du Val d'Oise pour le compte de la société GOOGLE (Californie, USA) ;

VU l'avis n° 17-52/DGPN/DCPAF/EM/BPA du 5 avril 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 0726/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 034) du 3 mai 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SWISS FLIGHT SERVICES – Aéroport de Colombier – CP236 – 2013 Colombier – SUISSE, représentée par Monsieur Benoît MICHON, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GOOGLE Inc. **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2017, hormis les dimanches et jours fériés.**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société SWISS FLIGHT SERVICES, ci-après dénommée l'Exploitant.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Prescriptions particulières :

Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget pour la délivrance d'un numéro de mission.

ARTICLE 2 : le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type P68C immatriculé HB-LUN et/ou HB-LUZ.

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Alexander Leykamm, Rasmus Nilsson, Dario Schoenauer, Erik Persson, Evelyn Nicolet, Petra Neubauer, Chafik Tacheu, Arnaud Apotheloz, Steven Salt, Davide Kessler et/ou Samy Dadoucha.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique.

ARTICLE 7 : Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de l'Exploitant dans le respect des conditions techniques en annexe et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. (N.B. : l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant devra contacter les organismes de la circulation aérienne suivants avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de ROISSY (01 74 37 86 18),
- la subdivision contrôle d'ORLY (01 70 03 48 15 ou 01 49 75 58 66)
- la tour de contrôle du BOURGET (01 48 62 53 00 ou 04).

ARTICLE 12 : Si la réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P25 ou P21, une demande d'autorisation avec un préavis de 48 heures doit être faite auprès du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (04 78 14 31 43 ; cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr).

ARTICLE 13: La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P23. L'avis n° 0726/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 034) du 3 mai 2017 du directeur de l'aviation civile Nord, mentionnée supra, vaut dérogation exceptionnelle de pénétration.

ARTICLE 14 : L'Exploitant devra respecter les dispositions inscrites dans le Cahier des Charges concernant les missions de Travail Aérien en Région Parisienne qu'il a signé.

ARTICLE 15 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

ARTICLE 16 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43).

ARTICLE 17 : L'Exploitant est tenu d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 18 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24). Courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr

ARTICLE 19 : L'annexe à l'avis n° 0726/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 034) du 3 mai 2017 du directeur de l'aviation civile Nord est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

ANNEXE I à l'avis technique n°32

Fiche technique n°3

issue du guide « autorisations de survols basses hauteurs en travail aérien »

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manoeuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 098 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant la modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2006, 8 décembre 2006 et 8 octobre 2010 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

VU la délibération du 9 décembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Béthemont-la-Forêt | du 20 février 2017 |
| 2. Chauvry | du 13 décembre 2016 |
| 3. L'isle Adam | du 15 décembre 2016 |
| 4. Mériel | du 15 décembre 2016 |
| 5. Méry-sur-Oise | du 12 décembre 2016 |
| 6. Parmain | du 13 décembre 2016 |
| 7. Presles | du 02 février 2017 |
| 8. Villiers-Adam | du 15 décembre 2016 |

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Nerville-la-Forêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT que le transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes est bloqué si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises rappelées ci-dessus sont réunies pour bloquer le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, la communauté de communes se verra doter automatiquement de cette compétence, sauf si les communes s'y opposent à nouveau, dans le délai de trois mois précédant cette échéance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est autorisée.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Général
Daniel BARNIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

STATUTS

Titre I – Dispositions générales	3
article 1. Création, nature juridique et dénomination	3
article 2. Périmètre	3
article 3. Objet	3
article 4. Durée	3
article 5. Siège	3
article 6. Rapport aux membres	3
article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes	4
article 8. Autres dispositions	4
Titre II – Compétences	5
article 9. Compétences obligatoires	5
article 9 bis. Compétence obligatoire à effet au 01/01/18	5
article 9 ter. Compétences obligatoires à effet au 01/01/20	5
article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales	5
article 11. Compétences facultatives	6
article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours	7
article 13. Intérêt communautaire	7
Titre III – Organisation et fonctionnement	8
article 14. Composition du Conseil Communautaire	8

article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués	8
article 16. Réunions du Conseil Communautaire	8
article 17. Délibérations du Conseil Communautaire	9
article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire	9
article 19. Composition et pouvoirs du Bureau	10
article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire	10
article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune	11
article 22. Règlement intérieur	11
Titre IV – Modifications statutaires	12
article 23. Admission d'une nouvelle commune	12
article 24. Retrait d'une commune membre	12
article 25. Autres modifications statutaires	12
article 26. Dissolution	13
Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables	14
article 27. Régime fiscal	14
article 28. Recettes	14
article 29. Dépenses	14
article 30. Comptabilité	14
article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences	15

Titre I – Dispositions générales

article 1. Création, nature juridique et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 - II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes visées à l'article des présents statuts une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette communauté de communes est dénommée "Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts".

article 2. Périmètre

La présente communauté de communes regroupe les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam.

article 3. Objet

La présente communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam présentant des caractéristiques communes importantes en matière de population, d'urbanisation et de paysages, il en résulte un potentiel commun et des préoccupations partagées en matière d'aménagement, de développement, de tourisme et d'environnement.

Plaçant la population au centre du territoire, la présente communauté de communes vise à mettre en valeur ce potentiel, dans le respect des caractéristiques et des préoccupations communes.

Les compétences exercées par la communauté de communes sont décrites au Titre II des présents statuts.

article 4. Durée

La présente communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

article 5. Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé en Mairie de Presles au 1^{er} juillet 2013

article 6. Rapport aux membres

Le Président du Conseil Communautaire adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président du Conseil Communautaire peut, à sa demande ou à la demande du Conseil Municipal d'une commune membre, être entendu par ce Conseil Municipal.

Les délégués de chaque commune membre rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la communauté de communes.

article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions propres aux communautés de communes, prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Livre Un/ Titre Unique, Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Un et Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Quatre s'appliquent à la présente communauté de communes, sans préjudice et sous réserve des dispositions arrêtées par les présents statuts.

article 8. Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II – Compétences

article 9. Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ✓ aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ✓ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

article 9 bis. Compétence obligatoire à effet au 01/01/18

A partir du 01/01/18, et uniquement à partir de cette date, la Communauté est compétente en matière de :

- ✓ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

article 9 ter. Compétences obligatoires à effet au 01/01/20

A partir du 01/01/20, et uniquement à partir de cette date, la Communauté est compétente en matière de :

- ✓ assainissement ;
- ✓ eau.

article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois parmi les groupes listés au II de l'article L. 5214-16.

La définition des compétences transférées au sein de chaque groupe est fixée dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Les groupes, et au sein de ceux-ci, les compétences, retenus par la Communauté, sont :

Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ✓ études environnementales concernant l'ensemble du territoire de la Communauté, en matière notamment de :
 - espaces naturels remarquables, bois et rus,
 - espaces agricoles,
 - paysages,

- insertion des grandes infrastructures de transport, nuisances liées à ces infrastructures,
- pollutions et nuisances environnementales,
- chartes environnementales ;
- ✓ projets de protection, de mise en valeur ou de réhabilitation de l'environnement conçus au niveau du territoire de la Communauté après étude concernant l'ensemble du territoire ;
- ✓ actions pédagogiques, d'information et de sensibilisation en matière d'environnement portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;
- ✓ coordination des moyens communaux en matière de surveillance et de police de l'environnement ;
- ✓ participation et soutien aux structures de défense ou de mise en valeur de l'environnement s'intéressant à l'ensemble du territoire de la Communauté ;
- ✓ actions de traitement préventif et curatif des graffitis ;
- ✓ élimination des déchets non ménagers portant atteinte à l'environnement.

Actions d'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;
- ✓ information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- ✓ actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- ✓ actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté, après étude sur l'ensemble du territoire ;
- ✓ Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- ✓ études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;
- ✓ information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- ✓ actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- ✓ actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté, après étude sur l'ensemble du territoire.

article 11. Compétences facultatives

Dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, la communauté de communes peut être dotée de compétences relevant d'autres groupes de compétences, mentionnés ou non à l'article L. 5214-16 - II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté est ainsi dotée des compétences suivantes

- ✓ en matière de sécurité :
 - études portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté,
 - information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune,
 - actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux,

- actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté, après étude sur l'ensemble du territoire.
- ✓ en matière de sécurité civile :
- établissement du plan intercommunal de sauvegarde et création de la réserve intercommunale de sécurité civile.
- ✓ fourrière animale (dans le cadre de la fourrière animale du Val d'Oise).
- ✓ Soutien et développement de l'activité de l'harmonie intercommunale

article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours

La Communauté constitue une intercommunalité de projet ; espace de solidarité, elle est également le lieu d'une intercommunalité de moyens.

Au-delà des compétences listées aux articles précédents, la solidarité et l'intercommunalité de moyens sont exercées aussi souvent que cela est jugé pertinent, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes applicables ; elles peuvent notamment prendre la forme de services communs, mises à disposition de services, mises à disposition individuelles d'agents, conventions relatives à la gestion d'un service ou d'un équipement, prestations de services, mises à disposition de moyens, ententes, groupements de commandes et groupements d'achats, et également de fonds de concours.

En particulier, la Communauté est compétente pour procéder à l'acquisition ou à la mise en œuvre de matériels de voirie, de matériels d'entretien d'espaces verts, de bâtiments et de véhicules et de matériels de fêtes et cérémonies dont l'acquisition ou la mise en œuvre par elle présente un intérêt économique notable par rapport à des acquisitions ou mises en œuvre séparées ; le Conseil Communautaire apprécie la pertinence de l'action sur la base d'un rapport ou d'une note de présentation après avis préalable du Bureau ; si l'avis préalable du Bureau n'est pas favorable à l'unanimité, le Conseil Communautaire est tenu de soumettre l'action à l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

article 13. Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini dans le respect des textes en vigueur, et notamment le IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel :

- ✓ lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées respectivement au I et au II de l'article L. 5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;
- ✓ il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence : à défaut, la Communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire étant déterminé et pouvant être modifié par le Conseil Communautaire, il n'a pas à figurer dans les statuts, qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Titre III – Organisation et fonctionnement

article 14. Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est composé de 41 sièges.

La répartition des 41 sièges des communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
L'Isle-Adam	11918	12
Méry-sur-Oise	9320	10
Parnain	5547	6
Mériel	4765	5
Presles	3701	4
Villiers-Adam	830	1
Nerville-la-Forêt	680	1
Béthemont-la-Forêt	429	1
Chauvry	306	1

article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués

La désignation et la durée des fonctions des délégués sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Électoral.

article 16. Réunions du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il lui en est fait la demande par le tiers au moins de ses membres ou par le tiers au moins des Maires des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Sans préjudice des majorités spécifiques pouvant être requises, le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu être réuni dans les conditions de présence prévues au paragraphe précédent, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum lors de cette séance.

article 17. Délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, sous réserve des majorités spécifiques requises par la loi ou prévues par les présents statuts.

Dans le cas où il ne peut assister à une séance, un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil ne peut recevoir, pour une séance, qu'un seul pouvoir de vote.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes et signés par tous les délégués présents.

Dans le cas où les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ou en tout autre article des présents statuts concernant la majorité nécessaire à la délibération du Conseil Communautaire auraient pour conséquence de bloquer le fonctionnement institutionnel, en particulier en ce qui concerne le vote du budget ou du compte administratif, l'adoption du règlement intérieur, l'élection du Président et du Bureau de la présente communauté de communes et de ses délégués dans les établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes où elle siège, ou d'empêcher la présente communauté de communes d'assumer ses responsabilités et obligations légales, le Conseil Communautaire sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibérera valablement lors de cette séance à la majorité des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, la voix du Président de séance ou, à défaut, du doyen d'âge parmi les votants autres que bulletins nuls et abstentions, étant prépondérante en cas d'égalité.

article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée les emplois.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, des modifications à apporter :

- ✓ en matière de compétences,
- ✓ plus généralement en matière de statuts, hormis en ce qui concerne l'admission ou le retrait de communes, dont les modalités sont définies respectivement par l'article et l'article des présents statuts.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ; cette disposition ne concerne pas les cas de substitution prévus à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 19. Composition et pouvoirs du Bureau

Le Bureau de la communauté de communes est composé du Président, du Premier Vice-Président et de tous les autres Vice-Présidents.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Bureau émet avis et/ou propositions sur les questions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par l'un des Maires ou par le Président du Conseil Communautaire, ainsi que sur les questions dont il se saisit.

Il est réuni avant chaque réunion du Conseil Communautaire, au plus tôt trois semaines avant celui-ci ; il arrête à la majorité des deux tiers l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire et examine les affaires qui y seront soumises.

Il est également réuni à la demande du Président du Conseil Communautaire ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, exprimée par courrier au Président du Conseil Communautaire.

Le Président du Conseil Communautaire est en charge des convocations et de l'organisation du Bureau ; il en préside les réunions.

Un membre du Bureau qui n'assiste pas à une réunion peut charger un autre membre de donner lecture de sa position sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour ; si la question ou la proposition soumise à l'avis du Bureau est identique à celle sur laquelle s'est exprimé le membre absent, et que la position de ce dernier est sans ambiguïté, cette position vaut vote ; à une réunion, un membre présent ne peut être porteur que des positions d'un seul autre membre.

Le Bureau émet ses avis et propositions à la majorité des deux tiers, sous réserve que la moitié au moins de ses membres soit présent ou représenté conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 13 et 21 des présents statuts.

article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et aux réunions du Bureau ; il en préside les séances, en dirige les débats et en contrôle les votes.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté de communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Premier Vice-Président et aux Vice-Présidents des secteurs de compétence.

En cas d'empêchement il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier Vice-Président et s'il est lui-même empêché par le plus âgé des membres du Bureau disponibles.

En cas de cessation de fonctions du Président ou d'un membre du Bureau, le Conseil Communautaire est convoqué pour procéder au remplacement.

article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune

Les délibérations du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune ; si il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par courrier du Président du Conseil Communautaire, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la délibération doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Communautaire, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés, après avis favorable du Bureau à l'unanimité de ses membres, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés.

article 22. Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sa constitution ou son renouvellement.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et de la Présidence du Conseil Communautaire.

Titre IV – Modifications statutaires

article 23. Admission d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres :

- ✓ à la demande du Conseil Municipal de cette commune, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire,
- ✓ sur l'initiative du Conseil Communautaire, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée,
- ✓ sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le Département, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire et de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas de figure prévus au présent article, l'accord ou l'initiative du Conseil Communautaire est soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

L'admission d'une nouvelle commune est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 24. Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, avec le consentement du Conseil Communautaire, soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Le retrait d'une commune membre est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis dans le cas prévu par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le propre Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion de la commune.

Dans tous les cas, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 25. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont soumises à délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Elles sont subordonnées à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Elles sont soumises aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 26. Dissolution

La présente communauté de communes peut être dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux des communes membres ainsi que dans les autres cas prévus aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables

article 27. Régime fiscal

En référence à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle, avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Toute modification du régime fiscal devra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, et recueillir l'accord des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les mêmes conditions de majorité du Conseil Communautaire et d'accord des Conseils Municipaux des communes membres, et en application de l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts, la communauté de communes pourra se substituer aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par elle et située sur le territoire de une ou plusieurs des communes membres.

article 28. Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- ✓ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts,
- ✓ le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- ✓ les subventions et dotations de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre partenaire,
- ✓ les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences de la communauté de communes,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les contributions des communes membres au titre de mises à disposition ou de services rendus ou pour la réalisation d'opérations particulières,
- ✓ toute autre recette autorisée par la loi.

article 29. Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

article 30. Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente communauté de communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Trésor de L'Isle-Adam.

article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences

Les conséquences juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétence interviennent en application de l'article L. 5211-5 - III alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n° 2017 – 1252 du 28 avril 2017
portant adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello (60) au
Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)**

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de l'Oise,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;

Vu les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, La Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;

Vu les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du SIRESCO à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;

Vu l'arrêté n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cramoisy le 28 avril 2016, Saint-Maximin le 4 février 2016 et Saint-Vaast-lès-Mello le 7 avril 2016, portant décision de présenter au comité syndical du SIRESCO leurs demandes d'adhésion respectives.

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes d'Aubervilliers le 15 septembre 2016, Brou-sur-Chantereine le 27 septembre 2016, Compans le 28 septembre 2016, Fosses le 21 septembre 2016, Ivry-sur-Seine le 22 septembre 2016, La Courneuve le 3 novembre 2016, La Queue-en-Brie le 7 octobre 2016, Marly-la-Ville le 26 septembre 2016, Mitry-Mory le 27 septembre 2016, Roissy-en-Brie le 26 septembre 2016 et de Tremblay-en-France le 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Arcueil, Bobigny, Champigny-sur-Marne, Romainville et de Villetaneuse dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires, qui rend leurs décisions favorables.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1er : Les communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello sont admises à adhérer au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO).

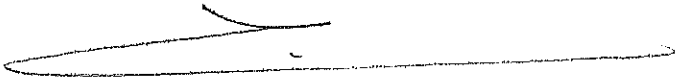
Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État de chacun de ces départements et dont copie sera adressée à :

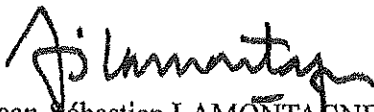
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Fait à Bobigny, le

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

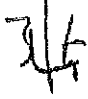

Christian ROCK

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

.../...

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Daniel BARNIER

.../...

Le Préfet du département
de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Daniel BARNIER

.../...

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture.

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Blaise GOURTAY

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur CABET Jean-Baptiste, Gérant de la SARL « AL YAQUIN », dont le siège social se situe 17-19, Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « AL YAQUIN » susvisé, exploité par Monsieur CABET Jean-Baptiste, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.234.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 25 avril 2018).

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 26 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 123/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens, pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Villiers le Sec et Mareil en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Villiers le Sec, et Mareil en France,.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans les deux sens. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés entre le 9 mai et le 2 juin 2017. Les restrictions prévues par le présent arrêté les nuits du 9 au 12 mai 2017 ne pourront se cumuler avec celles prévues par les dispositions de l'arrêté 122/17/UER sur la même période.

ARTICLE 2 - Pendant les nuits du 9 au 12 mai, du 15 au 19 mai, du 22 au 24 mai et du 29 mai au 2 juin 2017, la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy sera interdite à la circulation du PR 12+300 au PR 17+100 (du diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, sortir au diffuseur n° 93 puis emprunter la D9 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95, retour sur la N104 -Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Province > Paris :

Emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), puis emprunter la D9 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D47 jusqu'au diffuseur n°95, retour sur la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Paris > Province :

Emprunter la D316 sens Paris > Province jusqu'à Epinay Champlâtreux, à la seconde intersection avec la rue du château emprunter le tourne à gauche, faire demi tour et reprendre la D316 sens Province > Paris, jusqu'à la N104 emprunter celle-ci sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°93 „Villiers le Sec“) puis emprunter la déviation prévue pour la section courante-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Pendant les nuits du 15 au 19 mai, du 22 au 24 mai et du 29 mai au 2 juin 2017, la section courante de la N104 sens Roissy>Cergy sera interdite à la circulation PR 17+000 au PR 13+500 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 94 «D316») de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, sortir au diffuseur n° 5 «Fontenay en Parisis» emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D9 en direction de Villiers le Sec jusqu'au diffuseur n° 93- Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Paris > Province :

Emprunter la D316 sens Paris > Province jusqu'à Epinay-Champlâtreux, à la seconde intersection avec la rue du Château emprunter le tourne à gauche, faire demi tour et reprendre la D316 sens Province > Paris, jusqu'à la N104 emprunter celle-ci sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

.../..

La bretelle d'accès en provenance de la D316 sens Province > Paris restera ouverte à la circulation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 9 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 125/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La section courante de la N104 sens Cergy > Roissy verra sa vitesse limitée à 70 Km /h du PR 8+000 au PR 9+1100 sur le territoire de la commune d'Attainville.

ARTICLE 2

La restriction prise à l'article premier prend effet jusqu'au 31 décembre 2019 ou à défaut jusqu'à la mise en service définitive des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» à la N104 sens Cergy > Roissy

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées .

La signalisation nécessaire dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France,

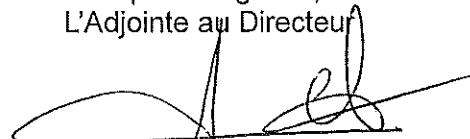
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 2 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL n° 126-17-UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers Montsoul Centre/Baillet-en-France/Domont, la bretelle E7D assurant l'entrée vers la RN104 sens Roissy>Cergy et la RD9 sur la commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoul,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2017 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis du Commandant de la CRS95,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°90) dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

- Bretelle de sortie S7D depuis la RN 104 Roissy>Cergy vers Montsoult Centre/Baillet-en-France/Domont, au PR 6+750 jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement avec la Route Départementale n°9 (RD9), constitue une modification temporaire du régime de priorité du carrefour existant,
- Bretelle E7D d'entrée depuis la Route Départementale n°9 (RD9) jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement sur la Route Départementale n°9 (RD9) au PR 10+350, constitue une modification temporaire d'infrastructure existante,
- Déviation de la Route Départementale n°9 (RD9) et remplacement temporaire du carrefour giratoire n°6 par un carrefour plan avec régime de priorité par Stop (panneau B1).

Ces bretelles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°90).

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à compter du 2 mai 2017 jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 70 km/h puis 30 km/h sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers la Route Départementale n°9 (RD9),
- La vitesse est limitée à 30 km en entrée de la bretelle E7D assurant l'entrée depuis la Route Départementale n°9 (RD9) vers la RN104 sens Roissy>Cergy,
- La vitesse est limitée à 30 km dans les deux sens de circulation sur la déviation temporaire de la Route Départementale n°9 (RD9) sur le tronçon situé dans les zones d'échange vers la RN1 et RN104,

Article 3

Régime des priorités

- Le régime de priorité sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers la Route Départementale n°9 (RD9), est maintenu à l'existant, soit par adjonction d'une voie d'entrecroisement depuis la RN104 et modifié par régime de Stop «B1» rendant l'insertion de la bretelle prioritaire par rapport aux circulations de la Route Départementale n°9 (RD9),
- Le régime de priorité sur la bretelle E7D assurant l'entrée depuis la Route Départementale n°9 (RD9) vers la RN104 sens Roissy>Cergy, n'est pas modifié,

.../..

- Le remplacement temporaire du carrefour giratoire n°6 par un carrefour plan avec régime de priorité par Stop (panneau B1) rend prioritaire les circulations de la RD9 par rapport au barreau de raccordement en provenance du giratoire 5 (GIR 5).

Article 4

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 8

Ampliation

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Ile de France),
- Monsieur le Directeur attributaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune de Baillet-en-France, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 3 mai 2017

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 127/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de
Montsoult et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Montsoult et Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les bretelles de sortie du diffuseur n°90 « Montsoult » de la N104 sens Roissy > Cergy seront fermées à la circulation les nuits du 3 au 5 mai et du 9 au 12 mai 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place : Maintien des usagers en section courante N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la sortie n° 89 «Baillet en France» emprunter la rue Jean Nicolas puis la rue de la Gare en direction de Montsoult - Fin de déviation.

ARTICLE 2

La bretelle de sortie «Montsoult» en provenance de la N1 sens Province > Paris ainsi que la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy du diffuseur n°0 «Montsoult» seront fermées à la circulation la nuit du 2 au 5 mai et du 9 au 12 mai 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

La bretelle jonction N1 sens Province > Paris vers N104 sens Cergy > Roissy restera ouverte à la circulation.

Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie, maintien des usagers sur la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte, reprendre la N104 sens Roissy > Cergy et emprunter la déviation prévue à l'article premier-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès vers la D301 direction Paris : Maintien des usagers en section courante N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la jonction avec la N184, emprunter la première sortie du diffuseur n° 9 «Mériel» faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais jusqu'à la sortie n° 11 «L'Isle Adam», emprunter la D64e jusqu'à la N1 en direction de Paris - Fin de déviation.

Les usagers en provenance de Montsoult à destination de Roissy seront orientés sur N104 sens Roissy > Cergy et emprunteront la déviation énoncée à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation nécessaire dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 2 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE DES
MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté 17-16 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté 13-09 du 10 juin 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-7246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 13 février 2013 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral 13-09 du 10 juin 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 28 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 13-09 du 10 juin 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : M. Michaël EVRARD et Mme Catherine MARTIN, adjoints administratifs, sont nommés respectivement 1^{er} et 2^{ème} régisseurs adjoints, dans cet ordre d'intervention.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 mai 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE DES
MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

**Arrêté 17-17 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-02 du 20 février 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès du préfet du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, complété par les arrêtés du 23 mai 1996, du 20 avril 1998 et du 5 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17-02 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté 04-03 du 5 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la Direction de l'accueil du public, de l'immigration, et de la citoyenneté de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2017-118 du 31 Mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 et complété par les arrêtés préfectoraux susvisés, est désormais rattachée au préfet du Val-d'Oise à compter du 18 avril 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,



Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE DES
MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté 17-18 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-01 du 20 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-7246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 13 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté 17-01 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté n°15-01 du 21 avril 2015 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 17-01 du 20 février 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1 : M. Michaël EVRARD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommé régisseur de recettes auprès du préfet à compter du 18 avril 2017.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël EVRARD, Mme Marie-Christine SAINT-ELOI, adjoint administratif, M. Frédéric FAUPIN, attaché d'administration de l'Etat, et Mme Hélène SOISSONS, attachée d'administration de l'Etat, sont nommés régisseurs adjoints.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 17-038 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- procès-verbaux de réunion et de visite des commissions de sécurité ERP-IGH (établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur) - décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié ;
- procès-verbaux des examens de secourisme (décrets n° 91-834 du 30 août 1991, n° 92-514 du 12 juin 1992, n° 97-48 du 20 janvier 1997) ;
- arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.
- récépissés de transport de matériels sensibles ;
- courriers de réponse aux déclarations de spectacles pyrotechniques ;
- convocations, avis, comptes-rendus et procès-verbaux dans le cadre de :
 - la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
 - la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
 - la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers,
- arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles,
- arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP).

b. Sécurité intérieure

- arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997),
- rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996),
- arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale,
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite,
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites,
- arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique,
- arrêtés d'interdiction de stade,
- arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA),

- arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière,
- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- décisions d'agrément des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P)
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-protection,
- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
- agréments de gardes particuliers,
- arrêtés d'autorisation permanente d'ouverture tardive des bars, restaurants,
- décisions d'autorisation ou refus d'ouverture tardive occasionnelle,
- décisions de fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure à 6 mois,
- transferts de licence pour les débits de boissons et de tabac,
- habilitations liées à l'usage d'explosifs (emploi d'explosifs, exploitation d'un dépôt...).
- au titre de la police aérienne :

- ✓ arrêtés de survol du territoire, en cas d'avis favorable du district aérien, de la police de l'air et des frontières,
- ✓ autorisations de lâchers de ballons, en cas d'avis conforme des services consultés,
- ✓ habilitations à utiliser les hélisturfaces,
- ✓ habilitations des personnels navigants et des élèves pilotes pour l'accès aux zones réservées des aérodromes majeurs.

2. Vie politique et sociale

- ✓ mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite,
- ✓ arrêtés accordant la médaille d'acte de courage et de dévouement,
- ✓ lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur,
- ✓ avis relatifs à l'attribution des palmes académiques, du mérite agricole, de la médaille du tourisme (...),
- ✓ arrêtés relatifs à l'attribution des médailles du travail ou encore des médailles d'honneur régionale départementale communale,
- ✓ arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, Mme Cécile DINDAR assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- ✓ toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative

d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;

- ✓ tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- ✓ toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- ✓ et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- ✓ les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliats, à :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à Mme Armelle COUTURE PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure,
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives (à compter du 1^{er} septembre 2017),
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet et à M. Jean-Marie ISSERT, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- ✓ la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- ✓ la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- ✓ la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- ✓ la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
- ✓ la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- ✓ la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chrystel SCHNEIDER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Céline JOYE-FERNANDES, secrétaire administrative, de signer les procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- ✓ la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- ✓ la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière, à M. Bruno MOUGET, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercé, dans l'ordre suivant, par :

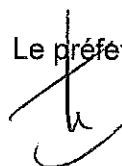
- M. Bruno MOUGET, chargé de la préfiguration de la direction des sécurités,
- M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques et Mme la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 MAI 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRETE n° 17-039 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident,
- délivrances des cartes de séjours / autorisations provisoires de séjours,
- DCEM - TIR.

b) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, et refus des échanges des permis de conduire étrangers, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement,
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger,
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »,
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route,
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire,
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement de Sarcelles,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs ;
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture et de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic PERRIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Ludovic PERRIN, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché principal, chef du service des usagers de la route, de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées à l'article 1^{er},
- ✓ ou par Mme Anne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des usagers de la route pour les attributions énumérées en IIb et III,
- ✓ ou par Mme Pierrette BRICE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les attributions énumérées en IIb, IIe et III,
- ✓ ou par Mme Marie-Paule JACOB, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en IIa-e et III,
- ✓ Mme Marie-Line DARDILLAC, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en IIa et III,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées en IIc et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 MAI 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-040 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-020 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour.

b) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,

- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement d'Argenteuil,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,

- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et b),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II c) et e), au paragraphe III, 2ème alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : La délégation confiée à Mme Martine CLAVEL au paragraphe III de l'article 1 est exercée pour les communes suivantes : Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu, Le Plessis-Bouchard, Beauchamp, Pierrelaye, Ermont, Eaubonne, Franconville, par :

- ✓ Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise et M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du SIDPC.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 MAI 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17- 041 donnant délégation de signature à Mme Marie LEOSTIC,
chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision n° 2017-131 du 7 avril 2017 nommant Mme Marie LEOSTIC, attachée principale, en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire » à compter du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire », en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ; et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
- les notifications d'accord ou de refus en matière d'échange des permis étrangers en permis français ,
- les permis internationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LEOSTIC, la délégation est exercée par les adjoints et les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Hélène SOISSONS, adjointe au chef du CERT, production,
- M. Luis FERNANDES, adjoint au chef du CERT, fraude,
- Mme Pascale PACREAU, chef de section,
- Mme Evelyne BOSSU, chef de section.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17- 042 donnant délégation de signature à M. Hervé COSNARD,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires
des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation le code des juridictions financières ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Il en accuse réception par tout moyen de son choix.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans l'exercice du contrôle de légalité, les lettres d'observation et de recours gracieux portant sur les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déféré juridictionnel.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé COSNARD désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il elle lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet, les déférés concernant les actes visés à l'article 1 du présent arrêté, portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que la délivrance des accusés de réception des budgets réglés conjointement et le cas échéant la saisine de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Yolaine Dugousset
Tél. : 01.34.20.29.04
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE MARINES (VAL-D'OISE)

CRÉATION PAR TRANSFERT D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE « MARKET »
D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 2 700 M²

SITUÉ Bd GAMBETTA,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARINES

AVIS N° 28/2017 DU 3 MAI 2017

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-007 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13976 du 5 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

VU la demande de permis de construire déposée par Mme Valérie COLETTA responsable expansion agissant en qualité de représentant de la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE et enregistrée en mairie de Marines le 28 février 2017 sous le n° 095 370 17 B0002 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 13 mars 2017 et enregistrée le même jour pour la création par transfert d'un magasin à l enseigne « Market » d'une surface de vente totale de 2 700 m² situé Bd Gambetta sur le territoire de Marines ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 25 avril 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet élaboré en étroite concertation avec la commune doit permettre de conforter le développement économique de la commune de Marines, identifiée en pôle de centralité à conforter, dans un site classé en espace urbanisé à optimiser au SDRIF ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vexin Centre, sur le territoire de laquelle la commune de Marines est implantée, est peu dotée en grands commerces alimentaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet est destiné à remplacer un équipement vieillissant dont l'extension attendue ne peut être réalisée à l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT que la commune a un projet d'implantation d'équipements technique et culturel en lieu et place du magasin Carrefour Market existant afin d'éviter la constitution d'une friche en centre-ville de Marines ;

CONSIDÉRANT que ce projet apportera une offre complémentaire correspondant aux besoins des consommateurs et un certain confort à la clientèle notamment au niveau des espaces de circulation du nouveau magasin ;

CONSIDÉRANT que cet équipement projeté, situé en entrée de ville, dispose d'une bonne accessibilité routière et devrait également être desservi par des circulations douces (voie piétonne et piste cyclable) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées en matière de qualité environnementale sont bien développées avec une baisse attendue de 20 % des consommations énergétiques par rapport au magasin existant et la volonté de Carrefour Market de promouvoir les circuits courts, l'insertion paysagère de l'équipement devra cependant être améliorée en lien avec le parc naturel régional du Vexin français ;

CONSIDÉRANT que ce projet va permettre d'accroître le nombre d'emplois par le recrutement de 12 nouveaux salariés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE pour la création par transfert d'un magasin à l enseigne « Market » d'une surface de vente totale de 2 700 m² situé Bd Gambetta sur le territoire de Marines.

Ont voté favorablement :

- Mme Jacqueline MAIGRET, maire de Marines,
- M. Michel GUIARD, président de la communauté de communes Vexin centre,
- M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy,
- Mme Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, conseillère régionale,
- Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- Mme Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise.

Ont voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- M. Didier MALÉ, membre du collège aménagement du territoire & développement durable de l'Oise.

S'est abstenu :

- M. Raymond CIMA, membre du collège consommation & protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p>Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</p> <p>Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.</p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</p>
--	---

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752-31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.
ART. R 752-39	Projets nécessitant un permis de construire : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.
ART. R 752-39	Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n° 14091 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes »
et « 72 tonnes » du département du Val-d'Oise accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU la convention, du 25 septembre 2015, relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France du 2 février 2017;
- VU l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis de la société SANEF en date du 8 mars 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires de voirie et ouvrages d'art concernés par ce réseau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Val-d'Oise est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ; .

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 1 à 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 1, 2 et 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 1 à 6. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

Article 4 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 5 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT78 par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, - 5 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 037 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ableiges

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Ableiges,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ableiges les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : ZH 17

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ableiges aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Ableiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 038 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Aincourt

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Aincourt,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aincourt les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : C 38
D 443
D 445

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Aincourt aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Aincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 039 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bessancourt

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Bessancourt,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bessancourt les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : BI 62
BM 549

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Bessancourt aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Bessancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 040 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Chars

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Chars,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chars les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : D 432

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Chars aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme la maire de Chars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 041 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Chauvry

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Chauvry,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chauvry les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : A 34, A35 et A36

A 108

A 111

A 166

B 40

B 66

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Chauvry aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 042 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Corneilles-en-Parisis

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Corneilles-en-Parisis,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Corneilles-en-Parisis les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : AR 857

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

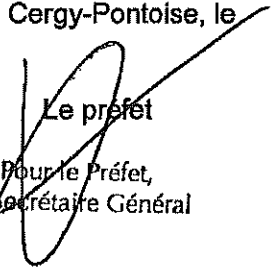
-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017


Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 043 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ecouen

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Ecouen,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ecouen les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AD 214
ZD 59

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ecouen aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 044 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ermont

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Ermont,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ermont les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AC 119
AD 62

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ermont aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 045 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ezanville

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Ezanville,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ezanville les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AD 300
AD 301

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ezanville aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 046 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Goussainville

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Goussainville,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Goussainville les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : ZV 17
ZW 8

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Goussainville aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 047 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Grisy-les-Plâtres

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Grisy-les-Plâtres,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Grisy-les-Plâtres les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : ZD 8
ZI 6
ZI 10
ZI 12

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Grisy-les-Plâtres aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Grisy-les-Plâtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 048 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Herblay

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Herblay,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Herblay les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AD 431
AE 621
AH 297 et AH 310
AK 60
AV 226
AZ 306, AZ 396, AZ 618
BI 333
BP 3, BP 49, BP 61 et BP 75
BW 285
ZK 131
ZW 71, ZW 72 et ZW 97

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Herblay aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

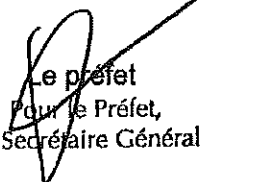
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :
-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Herblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017


Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 049 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Livilliers

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Livilliers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Livilliers les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : B 47
E 117, E 139, E 145 et E 158
G 92

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Livilliers aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme la maire de Livilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 050 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Marly-la-Ville

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Marly-la-Ville,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Marly-la-Ville les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : ZH 12

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Marly-la-Ville aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Marly-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 051 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Méry-sur-Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Méry-sur-Oise,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Méry-sur-Oise les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : C 619
C 629

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Méry-sur-Oise aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 052 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montigny-les-Cormeilles

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Montigny-les-Cormeilles,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montigny-les-Cormeilles les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AM 198
AP 276
AR 664

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Montigny-les-Corneilles aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Montigny-les-Corneilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 053 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Monsoult

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Monsoult,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monsoult les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AC 27, AC 43, AC 45, AC 83 et AC 89
AC 109, AC 122, AC 126 et AC 138
AC 236, AC 237 et AC 238

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Monsoult aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Monsoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 054 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Pierrelaye

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Pierrelaye,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pierrelaye les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AI 190
AR 678 et 679
AT 1333
AV 19, AV 20 et AV 21
AW 144
BA 94

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Pierrelaye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

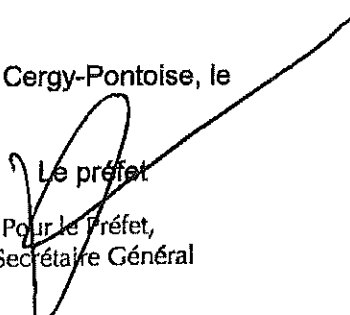
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017


Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 055 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Roissy-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Roissy-en-France,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Roissy-en-France les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : C 733
C 734

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Roissy-en-France aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :
-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 056 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : A 177

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Saint-Brice-sous-Forêt aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Saint-Brice-sous-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 057 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renoué,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : ED 42, ED 79, ED 95 et ED 153
ZC 16

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 058 dressant la liste des Immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Survilliers

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017, .

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Survilliers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Survilliers les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : A 72
C 44
C 1236 et C 1237

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Survilliers aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 059 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Viarmes

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Viarmes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Viarmes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : A 722
C 250
D 159
AB 199
AI 35

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Viarmes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Arrêté préfectoral n° 2017/13949
abrogeant l'arrêté n°44/04 et complétant l'arrêté préfectoral n°2014/12058
autorisant l'intégration des bassins de traitement de la pollution de la ZAC "Entrée Sud" et des
eaux pluviales du centre commercial "Leroy Merlin" à l'aménagement de lutte contre les
inondations du quartier "Le Vignois"

Commune concernée : Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en
qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de
police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-
d'Oise ;

VU l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 autorisant la SCI du " Parc en Barrois " à réaliser les travaux
d'assainissement pluvial de la ZAC " Entrée Sud " à Gonesse ;

VU l'arrêté n°2014/12058 du 10 octobre 2014 autorisant le SIAH (syndicat intercommunal pour
l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) à réaliser les travaux de
lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" et le réaménagement du lit du Croult ;

VU la délibération du comité syndical du SIAH n°2016-94 du 7 décembre 2016 autorisant le
Président à adresser une demande de transfert du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation du
3 mars 2004 précité ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2014/12058 présentée par le SIAH en date du
3 février 2017 pour l'intégration des bassins de la ZAC " Entrée Sud " et du Leroy Merlin à
l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" ;

VU le rapport du service instructeur de la DDT du Val-d'Oise en charge de la police de l'eau sur
ce secteur, en date du 9 mars 2017 déclarant recevable la demande du pétitionnaire ;

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 23 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) le 30 mars 2017, en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la conception actuelle des bassins de la ZAC et du centre commercial "Leroy Merlin" ne permet pas une bonne gestion des eaux pluviales, ni d'assurer le confinement des eaux en cas de pollution ;

CONSIDÉRANT que le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 est accordé au SIAH, qui devient le propriétaire et gestionnaire du bassin de dépollution de la ZAC "Entrée Sud" ;

CONSIDÉRANT que l'intégration des bassins à l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" permet de modifier les bassins pour améliorer leur fonctionnement et leur intégration paysagère ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le SIAH est autorisé à modifier et à gérer les bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC « Entrée Sud » et du centre commercial Leroy Merlin.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 délivré à la SCI du "Parc en Barrois" autorisant la réalisation des ouvrages de régulation de la ZAC " Entrée Sud" à Gonesse.

Article 3 :

Les bassins visés par les articles 1 et 2 sont modifiés et intégrés à l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier " Le Vignois", modifiant l'arrêté d'autorisation n°2014/12058 délivré au SIAH.

3.1 Nature du projet

Les 2 bassins étanches existants ainsi que les ouvrages de prétraitement en sortie de ces bassins de type "débourbeur-déshuileur" sont démolis et remplacés par une chambre à sable et un bassin de décantation.

Les eaux pluviales sont déversées vers le bassin n°1 créé par l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois".

3.2 Rubriques concernées de la nomenclature

Les ouvrages de régulation et de dépollution des eaux pluviales sont visés par la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) superficie de la zone de collecte : 25 ha	Autorisation

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIAH est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 12 : Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de GONESSE du projet et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONESSE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.val-doise.gouv.fr).

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif situé à Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 15 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

La zone de collecte correspond à la ZAC "Entrée Sud" et la plate-forme de Leroy Merlin.

La régulation des eaux pluviales de la zone de collecte est assurée pour une période de retour de 50 ans. Le volume de stockage est réparti entre le bassin de décantation et le bassin créé dans le cadre des aménagements du quartier "Le Vignois".

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour abattre la pollution pendant la période de pluie où celle-ci est la plus concentrée. Par conséquent, la chambre à sable et le bassin de décantation sont dimensionnés pour une période de retour 6 mois.

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau, les plans d'exécution de la chambre à sable, du bassin de décantation, du déversoir, du dispositif de by-pass des eaux provenant de Leroy Merlin et du dispositif de traitement final par filtre.

De même seront soumis pour avis et accord préalable du service en charge de la police de l'eau les moyens mis en œuvre pour maintenir la gestion des eaux pluviales de la ZAC "Entrée Sud" et du centre commercial "Leroy Merlin" durant la phase travaux.

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

Article 16 : Conditions techniques pendant les travaux

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage du carburant qui sera situé sur un bac de rétention.

Les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront été réceptionnés.

Article 17 : Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Lors de la première année d'exploitation un suivi de la qualité des eaux avant la chambre à sable et après le dispositif de traitement final sera effectué par le SIAH.

Ce suivi se composera a minima de deux campagnes de prélèvement et d'un rapport relatif au fonctionnement des ouvrages et aux opérations d'entretien effectuées la première année.

Ces éléments seront communiqués au service de la police de l'eau qui fixera en conséquence la périodicité des opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien des ouvrages font l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

A Cergy-Pontoise, le

- 2 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement**

Pôle Espaces naturels, biodiversité

**A R R Ê T É n° 2017- 13968
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public ouverte du 27 mars au 17 avril 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- **du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 à 18 heures**
- **du 1er novembre 2017 au 15 janvier 2018 : de 9 à 17 heures**
- **du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 à 18 heures**

A l'exception du 17 septembre et du 28 février, ces limitations d'horaire ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;

- à la chasse à courre ;

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons ;

- à la chasse, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique ;

- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuril (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2017 1er juin 2017 1er septembre 2017	28 février 2018 28 février 2018 28 février 2018
Sanglier (2)	1er juin 2017	28 février 2018
Lièvre (3)	17 septembre 2017	26 novembre 2017
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	17 septembre 2017 17 septembre 2017 17 septembre 2017	26 novembre 2017 31 janvier 2018 31 janvier 2018
OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil**, le **daim** et le **cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté 2017- 13969 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier. L'arrêté 2017- 13971 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2017-2018.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2018.

(5) l'arrêté 2017-13970 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 16 septembre 2017, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Article 4 : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :
-la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
-l'application du plan de chasse légal,
-la chasse à courre et la vénerie sous terre,
-la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
-la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Espaces naturels, biodiversité

A R R Ê T É n° 2017-13969
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier
pour la campagne 2017-2018
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU les résultats de l'enquête blaireau réalisée par la FICIF dans le Val-d'Oise et présentée lors de la CDCFS du 18 mars 2016 ;

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public ouverte du 27 mars au 17 avril 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du Val-d'Oise, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ;

136

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2017-2018 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2017 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2017 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 jusqu'au 16 septembre 2017, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2017 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

AMBLEVILLE, ANDILLY, ASNIÈRES-SUR-OISE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLEFONTAINE, BETHEMONT-LA-FORÊT, BOUFFEMONT, CHAUMONTEL, CHAUSSY, CHAUVRY, FOSSES, FRÉPILLON, HAUTE-ISLE, LA ROCHE GUYON, L'ISLE-ADAM, LUZARCHES, MAFFLIERS, MÉRIEL, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORÊT, OMERVILLE, PISCOP, VILLIERS-ADAM:

- **du 1er juin 2017 au 14 août 2017** : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût (à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Dans les autres communes du département :

- **du 1er juin 2017 au 14 août 2017** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût (à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant à l'exception du tir à l'arc.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.

Sur la totalité du département

- **du 15 août au 16 septembre 2017** : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans autorisation préfectorale

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

A partir du 1er janvier 2018, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la direction départementale des territoires, le relevé de ces déclarations.

Article 7 : L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 15 mai 2017 et jusqu'au 15 septembre 2017 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

138

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Espaces naturels, biodiversité

A R R Ê T É n° 2017-13970
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2017-2018
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-13968 du 28 avril 2017 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la proposition de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la consultation du public ouverte du 27 mars au 17 avril 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

139

ARRÊTE

Article 1^{er}: La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2017-2018 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I (MONTREUIL/EPTE) - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II (HARAVILLIERS) – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III (CHATENAY EN FRANCE) – les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Parisis, Puisseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moisselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV (NESLES LA VALLEE) - Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru RD151 », à l'est de la « Rue Charles et Robert RD151 », à l'est de la « Rue de la l'œuf » et à l'est de la RD79 ; Hérouville à l'est de la RD79, au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune.

Article 2 : Pour mener à bien ce programme, les territoires signataires de la convention avec la FICIF s'engagent à respecter les clauses de cette dernière.

Article 3 : Mesures de gestion

Pour le secteur de MONTREUIL/EPTE (secteur I), HARAVILLIERS (secteur II) et NESLES LA VALLEE (secteur IV) : plan de gestion cynégétique I (PGC I).

Mise en place d'un système de marquage FA 95 : faisan commun.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs et au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le secteur de CHATENAY EN FRANCE (secteur III) : plan de gestion cynégétique (PGC II), non tir du faisán commun.

Article 4 : Le plan de gestion concerne le faisán commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisáns chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Espaces naturels, biodiversité

ARRÊTÉ n° 2017-13971
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2017-2018
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-13968 du 28 avril 2017 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2017-13969 du 28 avril 2017 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2017-2018 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU les propositions de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public ouverte du 27 mars au 17 avril 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ; **142**

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département du Val-d'Oise,

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2017-13969 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2017-2018 ainsi que dans l'arrêté n°2017-13968 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code l'environnement.

Article 7: Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Ces derniers seront définis à l'échelle des communes « points noirs », si nécessaire.

Unité de gestion : Montreuil soit 131 sangliers

Unité de gestion : Vallée de la Viosne soit 82 sangliers

Unité de gestion : Villers-Moisson soit 349 sangliers

Unité de gestion : Vigny-Lainville soit 154 sangliers

Unité de gestion : Triel-Jouy soit 14 sangliers

Unité de gestion : Montmorency soit 500 sangliers
Unité de gestion : L'Isle-Adam soit 289 sangliers
Unité de gestion : Centre – Val-d'Oise soit 396 sangliers
Unité de gestion : Carnelle-Chaumontel soit 581 sangliers
Unité de gestion : Survilliers soit 10 sangliers.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé, les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole

Arrêté n°2017-14063

**fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers en date du 24 février 2017 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Considérant l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant la place importante de l'agriculture dans le département du Val d'Oise et la pression foncière importante qui s'exerce sur les terres agricoles du département ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare par le présent arrêté sur l'ensemble du département du Val d'Oise, par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 :

Un recours peut être informé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur département des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture, de la
Forêt
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2017-14070 relatif à la composition de la formation spécialisée « GAEC » de la
commission
départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise**

VU les articles L 323.11 et R 313.1, R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

SUR propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles consultées,

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise ou de son représentant, la formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise comprend :

- deux représentants de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise,
- Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant,
- Au titre de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

M. TREMBLAY Francis (suppléant M Patrick DEZOBRY)
M. BOUILLIANT Grégoire (suppléant M VAN HYFTE Clément)
M. HARDOUIN Didier (suppléant M. NOEL Jean)

- Au titre de représentant les agriculteurs travaillant en commun,

M. VAN HYFTE Philippe du GAEC VAN HYFTE à Nerville la Forêt

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise

Préfecture – CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 34 25 25 00 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel: dat@valdoise.gouv.fr – site Internet [http:// www.val-doise.gouv.fr/](http://www.val-doise.gouv.fr/)

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/05/2017
P/le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDOS-95-A-2017-017, relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°95-2006-JSVA-001 du 24 octobre 2006 modifié relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département du Val-d'Oise un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il est régi par les dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 3 - Ce conseil est compétent pour :

- Donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002. Il peut alors siéger en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire ».
- Émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et article L. 212-13 du code du sport. Il peut alors siéger en formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.
- Ce conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président.
- Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.
- Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques départementales menées dans son champ de compétence.

Article 4 - Ce conseil est présidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant et comprend :

1° - Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la protection des populations du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la sécurité publique du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou conseillers d'animation sportive,
ou leurs représentant(e)s.

2° - Au titre des organismes de gestion des prestations familiales :

- Le(a) directeur(trice) de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
ou son(sa) représentant(e).

3° - Au titre des collectivités territoriales :

- Le(la) président(e) du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Le(la) président(e) de l'union des maires du Val-d'Oise (UMVO),
ou leurs représentant(e)s.

4° - Au titre de la jeunesse engagée :

- Au moins trois jeunes âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5° - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Quatre représentants de fédérations départementales ou mouvements d'éducation populaire

6° - Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le(la) président(e) de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95),
- Le(la) président(e) du conseil départemental des parents d'élèves des écoles laïques et publiques du Val-d'Oise (FCPE 95),
- Le(la) président(e) de l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public du Val-d'Oise (PEEP 95),
ou leurs représentant(e)s

7° - Au titre des associations sportives :

- Quatre représentants d'associations sportives.

8° - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que dans le sport et la vie associative :

- Le(la) président(e) de la fédération « Union nationale des syndicats autonomes sport »
- Le(la) président(e) du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Le(la) président(e) du conseil national des employeurs associatifs,
- Le(la) président(e) du syndicat de l'éducation populaire – UNSA éducation,
ou leurs représentant(e)s.

Article 5 - Lorsque le conseil donne un avis sur les demandes d'agrément en application du 2° alinéa de l'article 3, est réunie une formation spécialisée, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, dont la composition est définie comme suit :

- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Quatre représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
ou leurs représentant(e)s.

Article 6 - Lorsque le conseil donne les avis mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3, est réunie une formation spécialisée, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, dont la composition est définie comme suit :

Services de l'État :

- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la protection des populations du Val-d'Oise,
- Le(la) directeur(trice) départemental(e) de la sécurité publique du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le(a) directeur(trice) de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
ou leurs représentant(e)s.

Associations :

- Quatre représentants des associations sportives,
- Quatre représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- Un représentant de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95),
- Un représentant du conseil départemental des parents d'élèves des écoles laïques et publiques du Val-d'Oise (FCPE 95),
- Un représentant de la l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public du Val-d'Oise (PEEP 95),

Syndicats :

- Un représentant des syndicats de salariés et un représentant des syndicats d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,
- Un représentant des syndicats de salariés et un représentant des syndicats d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.

Article 7 - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut constituer en son sein des groupes de travail.

Article 8 - Les membres dudit conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 9 - Le préfet en assure la présidence en assemblée plénière et en formations spécialisées. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le préfet délégué à l'égalité des chances ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

La direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise assure le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que de l'ensemble des formations restreintes qui en découlent.

Article 10 - Ce conseil fonctionne selon les dispositions précisées au décret n°2006-672 susvisé.

Article 11 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°95-2006-JSVA-001 du 24 octobre 2006, portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 12 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 MAI 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-093

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME SARAH PARIENTE
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 25 avril 2017 présentée par le docteur vétérinaire Sarah PARIENTE, né le 14 août 1989 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 31762 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert – 95290 L'Isle Adam ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Sarah PARIENTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sarah PARIENTE, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert – 95290 L'Isle Adam.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sarah PARIENTE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Sarah PARENTIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Sarah PARENTIE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 avril 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-43
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829011550
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/04/2017 par l'autoentrepreneur Madame PERRIN Sandra nom commercial « IS CLEANING », sis(e) 06 Allée du Cottage du Bas – 95470 FOSSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame PERRIN Sandra nom commercial « IS CLEANING », sis(e) 06 Allée du Cottage du Bas – 95470 FOSSES sous le n° SAP/829011550 à compter du 19/04/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

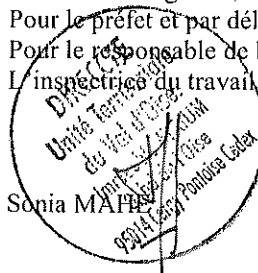
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MATHIS



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-44
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829052810
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/05/2017 par Monsieur Marc BRESCHI gérant de l'EURL RAUDIS nom commercial « KANGOUROU KIDS », sis(e) 04 Place de la Pergola CS 70116 – 95021 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur Marc BRESCHI gérant de l'EURL RAUDIS nom commercial « KANGOUROU KIDS », sis(e) 04 Place de la Pergola CS 70116 – 95021 Cergy sous le n° **SAP/829052810** à compter du 02/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

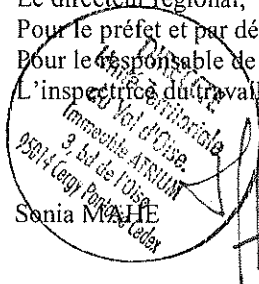
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-45
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828471102
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/04/2017 par Madame ZERE Catherine présidente de l'association loi 1901 « MADE », sis(e) 14 Rue de la Hulotte – 95490 VAUREAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom, Madame ZERE Catherine présidente de l'association loi 1901 « MADE », sis(e) 14 Rue de la Hulotte – 95490 VAUREAL sous le n° SAP/828471102 à compter du 26/04/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-46
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/822502431
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/05/2017 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur GBEKA Kwakou Omou, sis(e) 2 Allée des Noyers – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur GBEKA Kwakou Omou, sis(e) 2 Allée des Noyers – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD sous le n° SAP/822502431 à compter du 01/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

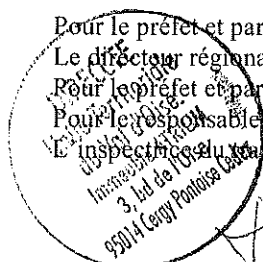
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-47
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 519893515
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Monsieur AMIOT Christophe, dont le siège social était 19 Chemin du Pré Hacqueville – 95320 SAINT LEU LA FORET depuis le 01/08/2013 sous le n° **SAP/519893515**.

Vu l'information du transfert du siège social de Monsieur AMIOT Christophe transmise par courrier le 02/05/2017 ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de Monsieur AMIOT Christophe au 27 Rue Bernard Buffet – 95330 CERGY à compter du 01/11/2015;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/05/2017 pour le compte de Monsieur AMIOT Christophe, sis(e) 27 Rue Bernard Buffet – 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur AMIOT Christophe, sis(e) 27 Rue Bernard Buffet – 95330 DOMONT à compter du 02/05/2017 sous le n° **SAP/519893515**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-48
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/792654204
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame AMIOT Chrystelle, dont le siège social était 19 Chemin du Pré Hacqueville – 95320 SAINT LEU LA FORET depuis le 29/04/2013 sous le n° **SAP/792654204**.

Vu l'information du transfert du siège social de Madame AMIOT Chrystelle transmise par courrier le 02/05/2017 ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de Madame AMIOT Chrystelle au 27 Rue Bernard Buffet – 95330 CERGY à compter du 01/12/2015;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/05/2017 pour le compte de Madame AMIOT Chrystelle, sis(e) 27 Rue Bernard Buffet – 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Madame AMIOT Chrystelle, sis(e) 27 Rue Bernard Buffet – 95330 DOMONT à compter du 02/05/2017 sous le n° **SAP/792654204**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

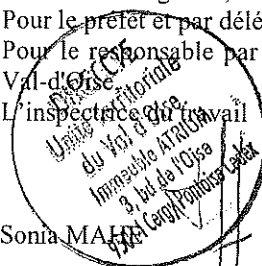
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice de

Sonia MAHIEU



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-49
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828366229
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame TASSIN Mwangasa Nom commercial « EBF », sis(e) 1 Avenue du Bosquet – 95560 BAILLET EN FRANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TASSIN Mwangasa , Nom commercial « EBF » sis(e) 1 Avenue du Bosquet – 95560 BAILLET EN FRANCE sous le n° SAP/828366229 à compter du 02/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail
 Immeuble ATRIUM
 3, bd de l'Oise
 95014 Cergy Pontoise Cedex
 Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-10

portant approbation du projet de déplacement des lignes aériennes à 225 000 Volts
Cergy – Porcheville et Cergy – Puiseux, au bénéfice de Réseau de Transport
d'Électricité (RTE).

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-059 donnant délégation à M. Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 224 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage adressée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 3 février 2017 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé ce jour ;

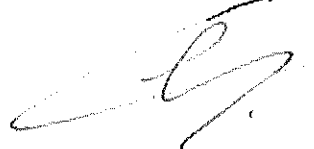
ARRÊTE

Article 1 : Le projet de déplacement des lignes aériennes à 225 000 Volts Cergy – Porcheville et Cergy – Puiseux entre le support FQ3 et le poste de Cergy est approuvé.

- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Cergy, sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Cergy pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 9 : Le Maire de Cergy et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation,
le Chef de service adjoint



Eric CHAMBON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources*

ARRETE n° 2017 - DRIEE - 044

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

Vu l'arrêté n°16-059 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE IdF 224 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, Monsieur Fabrice PERRIAT agent du Conservatoire botanique national du bassin parisien, est autorisé du 01^{er} juin 2017 au 30 septembre 2017, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ses travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses actions pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans la commune de Maudétour-en-Vexin concernée par l'Arrêté préfectoral modifié de protection de biotope (APPB) du 28 octobre 1991 « Bois de la Brume et Mare de Tornibus » .

Article 2

L'agent mentionné à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) ;

Article 3

L'introduction de l'agent dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Le maire de Maudétour-en-Vexin sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Maudétour-en-Vexin, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Maudétour-en-Vexin, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif du département de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30222, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Paris, le **09 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice
régionale et interdépartementale adjointe

La Directrice adjointe


Arlette VIEILLÉFOSSE

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 25
portant agrément d'une société d'exercice libéral de psychomotricien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles R 4381-10 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents transmis par Madame Magalie GARCIA relatif à la création d'une société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer ;

Considérant qu'il s'agit d'une société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle limitée SELASU de psychomotricien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle limitée SELASU « Cabinet de psychomotricité Magalie GARCIA » sise 20 Rue des Lignièrès à TAVERNY (95150), est agréée sous le numéro **2017/DD95/03**.

ARTICLE 2 : La SELASU « Cabinet de psychomotricité Magalie GARCIA » agréée sous le numéro 2017/DD95/03 est dédiée exclusivement à l'exercice de la profession de psychomotricien.

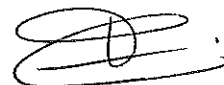
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

03 MAI 2017

P/ la déléguée départementale
La responsable des services
ambulatoires
Adeline CARET



ARRETE n° 2017 – 26
modifiant la composition de la commission d'activité libérale
du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6154-1 et suivants et ses articles R 6154-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° DG-2016/151 du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée Territoriale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2015-24 du 3 avril 2015, fixant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;

VU la décision du conseil de surveillance désignant Monsieur Jean-Marie LAUNAY ;

SUR proposition du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-24 du 3 avril 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier d'Argenteuil est modifié comme suit :

Sont désignés, en qualité de membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil :

- . Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins :
 - Monsieur le Docteur Thierry JACQUIN
- . Deux représentants du Conseil de Surveillance, non médecins hospitaliers :
 - Monsieur Philippe METEZEAU
 - Monsieur Jean-Marie LAUNAY
- . Un représentant de l'Agence régionale de santé :
 - Madame Anne GAMBLIN-SRECKI
- . Un représentant de la Caisse d'assurance maladie :
 - Madame Brigitte LOISON

. Deux praticiens exerçant une activité libérale :

- Monsieur le Docteur Patrice LANBA
- Monsieur le Docteur Bernard VACHER

. Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale :

- Madame le Docteur Françoise DUMONT

. Un représentant des usagers :

- Madame GOURDIN

Article 2 : Les membres de la commission d'activité libérale sont nommés pour la durée restant à courir de l'arrêté n° 2015-24 du 3 avril 2015 susvisé, soit jusqu'au 3 avril 2018.

Article 3 : Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 MAI 2017**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val-d'Oise


Anne-Lyza PENNEL-PRUVOST

AVIS D'APPEL À PROJETS

POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE COMPRENANT :

- UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DE 76 PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT ET INTÉGRANT UN PASA.
- UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM) POUR PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES DE 15 PLACES.

**SUR LA COMMUNE DE SANNOIS
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE SECTEUR RIVES DE
SEINE**

Autorités responsables de l'appel à projet :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 Rue de la Gare
75019 Paris**

**Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 4 mai 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 1^{er} septembre 2017

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

Sommaire

1. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
2.1 Objet de l'appel à projet.....	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. CAHIER DES CHARGES	5
4. AVIS D'APPEL À PROJET	5
5. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES.....	6
6. MODALITÉS D'INSTRUCTION ET CRITÈRES DE SÉLECTION	6
7. MODALITÉS DE DÉPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	8
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
8.1 Identification du candidat.....	9
8.2 Concernant le projet	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	12

1. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Le but de cet appel à projets est de créer une structure d'accueil comprenant :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 76 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA);
- un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes de 15 places.

Territoire d'implantation :

Terrain localisé sur la commune de Sannois, département du Val d'Oise.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-155 à 161 du CASF) ;

- Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié sous les articles D. 344-5-1 et D. 344-5-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF).

Le code de la santé publique (CSP) ;

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Pour le PASA :

- Le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

- La circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer ;

- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Le code de la santé publique (CSP) ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projets sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise (www.valdoise.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projets ARS/CD –SANNOIS- 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4. AVIS D'APPEL À PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr) et du Conseil départemental du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} septembre 2017 à 16h00** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRÉCISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le **22 août 2017, exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « AAP 95 : création d'une STRUCTURE FAM/EHPAD ».

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au 25 août 2017.

6. MODALITÉS D'INSTRUCTION ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,

- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	15	15	7.5%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	10	50	25%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	40		
Prise en charge et accompagnement des résidents	la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10	80	40%
	le projet de vie et de soins : FAM (15pts) EHPAD (15pts)	30		
	le projet social	10		
	le projet d'animation	10		
	la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	10		
	le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social	10		
Appréciation de l'efficience économique du projet	le coût d'investissement et plan de financement	20	55	27.5%
	le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ratios d'encadrement et coûts à la place (EHPAD/PASA et FAM)	35		
TOTAL		200		100%

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission d'information et de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs

de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.350

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et " AAP 95 : création d'une STRUCTURE FAM/EHPAD " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP 95 : création d'une STRUCTURE FAM/EHPAD - **Identification du candidat** ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 95 : création d'une STRUCTURE FAM/EHPAD - **Projet** " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 1^{er} septembre 2017 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du CASF selon les items suivants :

8.1 Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « **Identification du candidat** » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « **Projet** » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur, en distinguant EHPAD et FAM ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :

- un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
- la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 21/04/2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

le Directeur Général Adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président
du Conseil départemental du Val d'Oise,

le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité

Signé

Laurent SCHLERET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

Equipement :

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

Coût annuel à la place :

Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Equipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 491

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise du 5 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé établi par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France concernant le logement aménagé au premier étage, première porte à droite, dans l'immeuble sis 8 rue Edouard Bourchy à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), parcelle cadastrée AK 10, appartenant à la _____, domiciliée _____ à _____, représentée par _____ domicilié _____ ;

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité,
- Absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur pour deux des trois pièces du logement,
- Eclairage naturel insuffisant pour deux des trois pièces du logement,
- Présence d'humidité avec développements de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 15 m², en présence de jeunes enfants vivant en sur-occupation,
- Dégradations des parois, carrelage et plancher,
- Infiltrations d'eau,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Sur-occupation des locaux,
- Défauts manifestes de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDÉRANT en outre que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé au premier étage, première porte à droite, dans l'immeuble sis 8 rue Edouard Bourchy à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), parcelle cadastrée AK 10, appartenant à la _____, domiciliée à _____

représentée par _____, domicilié _____, à _____, est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation et notamment les débits d'extraction ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de reprendre les matériaux et remettre en état les revêtements dégradés par les infiltrations et les phénomènes de condensation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique des locaux ; ces mesures incluent le contrôle des dispositifs de chauffage, leur installation ou leur remplacement le cas échéant ;

Dans un délai de trois mois :

- Prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des pièces principales du logement disposent d'un ouvrant donnant sur l'extérieur et d'un éclairage naturel suffisant.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en

demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 15 mai 2017, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de BEAUMONT-SUR-OISE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

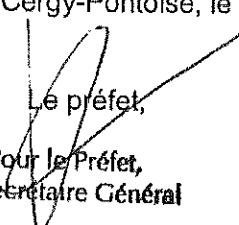
Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 AVR. 2017**


Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017-492

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 3 avril 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, de la construction sise 8 rue de Vaucelle à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 239, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ et _____ domiciliés _____ à _____, et dont _____, domicilié _____, est propriétaire du bien ;

VU le courrier adressé, le 10 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ et _____ domiciliés _____ à _____ qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 13 avril 2017 ;

VU le courrier adressé, le 20 avril, en recommandé avec accusé de réception, à _____ et _____ domiciliés _____ à _____ les informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, de la construction sise 8 rue de Vaucelle à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 239, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement de l'ensemble des locaux est d'au moins 48% de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ et _____ domiciliés _____ à _____

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure i et
domiciliés de faire cesser
cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble des locaux est très inférieure à 2,20 m (hauteur de 1,88 m), ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 et domiciliés
sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation
aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2017, des locaux situés au sous-sol, de la construction sise 8
rue de Vaucelle à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 239 et dont r
domicilié à est propriétaire du bien.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 499

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 en date du 8 décembre 2016 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au 3^e étage, porte gauche notée « F », sous combles, accès 2^e étage de l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AS n° 338 dont la domiciliée à est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 15 janvier 2016 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 3^e étage, porte gauche notée « F », sous combles, accès 2^e étage de l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AS n° 338 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-1322 en date du 8 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à domiciliée à dont et sont les gérants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 507

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 424 en date du 31 mars 2017 mettant en demeure Madame AIT-TAYEB Zakia domiciliée 254 bis boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), d'exécuter, dans un délai de 72 heures, dans les locaux situés au sous-sol, accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), loué par ... et ses enfants, les mesures nécessaires afin que les eaux usées soient évacuées rapidement de l'habitation et sans stagnation ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 25 avril 2017 constatant l'évacuation des eaux usées locaux situés au sous-sol, accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés permettent l'évacuation des eaux usées rapidement de l'habitation et sans stagnation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017- 424 en date du 31 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à ... dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 508

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise en date du 5 janvier 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 17 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le pavillon situé en fond de parcelle 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 269, appartenant à :

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Infiltrations d'eau,
- Insuffisance du moyen de chauffage,
- Dangerosité de l'installation électrique.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le pavillon en fond de parcelle situé 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 269, appartenant à :

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce avant toute remise à disposition du logement :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect, à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.
- Rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.
- Prendre les mesures nécessaires afin que les travaux d'assainissement des parois soient pérennes, et plus particulièrement mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de réduire la présence d'humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants.
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie d'ARNOUVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 510

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-275 du 6 mars 2017 mettant en demeure la succession de Madame LAFONT Huguette Marinette d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans le logement dont était propriétaire, au 6 rue Carnot à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée BK n° 445, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le constat en date du 3 mars 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL constatant le nettoyage et le désencombrement du logement sis 6 rue Carnot à Argenteuil (95100), dans lequel vivait ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que représentait le logement appartenant à la succession de ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-275 du 6 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la succession de ;

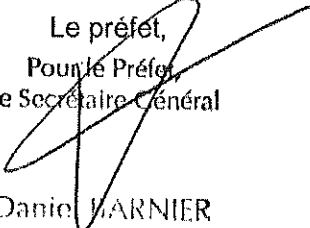
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautll 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel JARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 528

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport de constatation en date du 24 avril 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, concluant à la nécessité d'engager pour les locaux situés au 8^{ème} étage, porte droite, sis 12 place Georges Guynemer à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée BD n° 786, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ à _____ ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux suscités sont dépourvus d'équipements sanitaires et de leur alimentation en eau, et que cette absence constitue un danger imminent pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____

est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux sis 12 place Georges Guynemer, 8^{ème} étage, porte droite à SARCELLES (95200), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour que les locaux comprennent de nouveau les équipements sanitaires et leur alimentation en eau.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de Sarcelles ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NADJAR Rémi Moshe et sera transmis à Monsieur le Maire de SARCELLES.

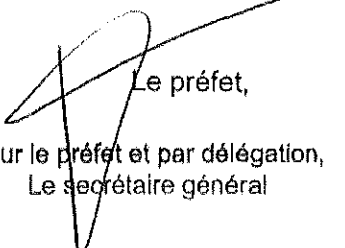
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017


Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 529

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40 et 40.1 ;

VU le rapport motivé en date du 3 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AM n° 301, appartenant à la domiciliée dont est le gérant ;

VU le rapport d'analyses des prélèvements de moisissures du Service Parisien de Santé Environnementale de la ville de Paris en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux sont en état de sur-occupation,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AM n° 301, appartenant à la domiciliée ;
dont est le gérant, est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de trois mois à compter du départ des occupants et avant toute remise à disposition du logement :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'un chauffage suffisant puisse être assuré dans le logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 530

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 20 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès par la descente de garage du pavillon sis 79 avenue Maurice Utrillo à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AC n° 993 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier adressé, le 23 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domicilié _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et la réponse en date du 30 mars 2017 par Maître AYROLE Damien, représentant _____ ;

VU le courrier adressé le 28 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Maître AYROLE Damien, représentant _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ainsi que la visite contradictoire du 27 avril 2017 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès par la descente de garage du pavillon sis 79 avenue Maurice Utrillo à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AC n° 993 présentent un caractère impropre à du fait que l'ensemble des locaux est enterré et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domicilié _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domicilié _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'accès aux locaux se fait par la descente de garage du pavillon ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est enterré d'au moins 0,57 m par rapport au niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les deux pièces à usages de chambres sont enfouies sur environ 60 % de leur hauteur ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond des locaux est inférieure à 2,20 m (hauteur de 2,06 m pour le séjour et la chambre 2 et de 2,15 m pour la chambre 1), ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que la pièce avec coin cuisine ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

: domicilié

est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés au sous-sol, accès par la descente de garage du pavillon sis 79 avenue Maurice Utrillo à MONTMAGNY (95360).

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 531

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 2 février 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, bâtiment en fond de cour, de l'ensemble immobilier sis 197 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 317, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée , dont est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 8 février, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée , propriétaire des locaux mis à disposition aux fins d'habitation, dont est le gérant, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, la réponse en date du 5 avril 2017 ;

VU le courrier adressé le 27 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée , dont est le gérant, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, bâtiment en fond de cour, de l'ensemble immobilier sis 197 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 317, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'unique pièce de vie des locaux ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la domiciliée , dont il est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la domiciliée : est le gérant de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la pièce principale ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 La [redacted] domiciliée : [redacted] à [redacted] dont [redacted] est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2017, des locaux situés au rez-de-chaussée, bâtiment en fond de cour, de l'ensemble immobilier sis 197 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 317.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 540
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 6 avril 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, à gauche, logement 202, de la construction principale sis 4 rue des Charmes à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AP n° 415, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliés _____ ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 11 avril 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à _____, les informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de _____, au courrier adressé le 11 avril 2017 par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que trois personnes (deux adultes et un enfant) occupaient le logement lors du contrôle effectué le 5 avril 2017 par un technicien dûment habilité et assermenté ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que la chambre située sous les combles n'a pas une surface d'au moins 9 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que la chambre située sous les combles ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : M. [nom], domiciliés [adresse], sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 juin 2017, des locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche, appartement 202 de la construction principale sis 4 rue des Charmes à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AP n° 415.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juin 2017.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,

- 4 MAI 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 544

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-154 du 10 février 2017 mettant en demeure
domiciliée à d'exécuter dans un délai de 10
jours, dans le logement au 1^{er} étage gauche, sis 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE
(95190), dont elle est propriétaire, les mesures visant à assurer la sécurité des installations
électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la
sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

VU la réception de travaux en date du 12 avril 2017, suite à l'intervention dans le logement au 1^{er}
étage gauche, appartenant à de la société ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et
imminent pour la sécurité des occupants dans le logement au 1^{er} étage gauche appartenant à
;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-154 du 10 février 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en
mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 556
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 29 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage et sous les combles, de la construction principale sis 46 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP n° 70, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 11 avril 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de _____ au courrier adressé le 11 avril 2017 par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que quatre personnes (deux adultes avec trois enfants) occupaient le logement lors du contrôle effectué le 22 mars 2017 par un technicien dûment habilité et assermenté ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que le séjour et la chambre située sous les combles n'ont pas une surface d'au moins 9 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peuvent donc être considérés comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 juin 2017, des locaux situés au 1^{er} étage et sous les combles, de la construction principale sis 46 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP n° 70.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juin 2017.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

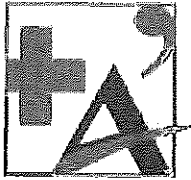
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,

- 9 MAI 2017



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/08/2017

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°89-998 du 22 décembre 1989 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu la décision DG/06/2017 du 26 avril 2017 de nomination de Monsieur Benoît LABRIERE en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE**, Directeur Adjoint chargé des affaires financières, de la contractualisation interne, des admissions et des consultations externes, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, incluant le service des admissions et des consultations externes, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

Délégation permanente de compétences et de signature est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE** en qualité de Directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction de l'hôpital Le Parc de Taverny.


Article 4 :


La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 26 avril 2017


Le Directeur
Bertrand MARTIN


Le Directeur Adjoint
Benoît LABRIERE

Le Parc
Hôpital de Taverny
(Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010,
Vu la décision DG/06/2017 de nomination de Monsieur Benoît LABRIERE en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,
Vu la décision de délégation de signature DG/08/2017 donnée à Monsieur Benoît LABRIERE, directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,
Vu la décision 11-010 en date du 05 janvier 2011 nommant Mme Alexandra REJASSE en qualité d'attachée d'administration hospitalière de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LABRIERE, Directeur de l'hôpital Le Parc, une délégation générale est donnée à Mme Alexandra REJASSE, attachée d'administration hospitalière, pour signer tous actes, décisions, avis, notes de services et courriers internes et externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière au service des ressources humaines

Une délégation particulière est donnée à Madame Alexandra REJASSE, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ce service :

- les décisions et autres actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement et des états de paie.
- Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 : Mme Alexandra REJASSE dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 4 : La présente délégation annule la précédente décision 14-010 et prend effet au 1er mai 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 avril 2017

Le Directeur

Bertrand MARTIN

Le Directeur Délégué

Benoît LABRIERE

L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Alexandra REJASSE

**Le Parc
Hôpital de Taverny
(Val d'Oise)**

Objet : Délégation de signature - service qualité et gestion des risques

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992,
Vu le contrat en date du 22 novembre 2005 nommant Mme Cindy GOUCHET-LEVASSEUR en qualité de responsable de la qualité et de la gestion des risques ;
Vu la décision de nomination DG/06/2017 de Monsieur Benoît LABRIERE en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,
Vu la décision de délégation de signature DG/08/2017 donnée à Monsieur Benoît LABRIERE, directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,

décide :

Article 1er : Délégation particulière au service qualité et gestion des risques

Mme Cindy GOUCHET-LEVASSEUR, responsable qualité et gestion des risques, est en charge de l'animation et du suivi de la démarche qualité et de la certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le Directeur. Mme GOUCHET-LEVASSEUR est habilitée à signer, dans les limites de ses attributions et au nom du directeur toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à cette activité.

Article 2 : Madame Cindy GOUCHET-LEVASSEUR dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de l'astreinte administrative et notamment les Imprimés relatifs au transport de corps des patients décédés.

Article 3 : La présente délégation exclut :

- les décisions à caractère réglementaire ;
- les décisions faisant grief, opposant un refus ou accordant une dérogation ;
- les correspondances soulevant un problème de doctrine ou d'interprétation de la réglementation en vigueur ;
- les correspondances relatives à un litige, un contentieux, ou énonçant une réclamation particulière ;

Article 4 : La présente délégation annule la précédente décision 14-210 et prend effet au 1er mai 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 avril 2017

Le Directeur

Bertrand MARTIN

Le Directeur Délégué

Benoît LABRIERE

La responsable du service qualité
et gestion des risques

Cindy GOUCHET-LEVASSEUR

**Le Parc
Hôpital de Taverny
(Val d'Oise)**

Objet : Délégation de signature - astreinte administrative

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010,
Vu la décision 11-244 en date du 4 octobre 2011 nommant Mme Dominique Rousseau en qualité de cadre supérieure de santé,
Vu la décision de nomination DG/06/2017 de Monsieur Benoît LABRIERE en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,
Vu la décision de délégation de signature DG/08/2017 donnée à Monsieur Benoît LABRIERE, directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1 : Mme Dominique ROUSSEAU dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 2 : La présente délégation annule la précédente décision 14-012 et prend effet au 1^{er} mai 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 avril 2017

Le Directeur

Bertrand MARTIN

Le Directeur Délégué

Benoît LABRIERE

La Cadre supérieure de santé

Dominique ROUSSEAU

**Le Parc
Hôpital de Taverny
(Val d'Oise)**

Objet : Délégation de signature - astreinte administrative

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010,
Vu la décision 15-291 en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Mme Sophie BONNEAU en qualité de cadre de santé de cardiologie,
Vu la décision de nomination DG/06/2017 de Monsieur Benoît LABRIERE en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,
Vu la décision de délégation de signature DG/08/2017 donnée à Monsieur Benoît LABRIERE, directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1 : Mme Sophie BONNEAU dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 2 : La présente délégation prend effet au 1^{er} mai 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 avril 2017

Le Directeur

Bertrand MARTIN

Le Directeur Délégué

Benoît LABRIERE

La Cadre de santé

Sophie BONNEAU

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

DECISION DG – 2017 –130 - 01

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

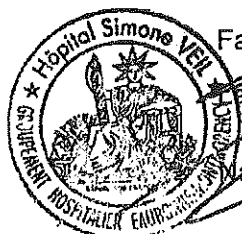
DECIDE :

Article 1 : de modifier la décision DG-2016-249-23 du 5 septembre 2016 et d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif,
- Mme Isabelle BARBEY, adjoint administratif,
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif,
- Mme Mélody JORDAN, adjoint administratif,
- Mme Ophélie ROGER, adjoint administratif,
- Mme Tina SAGTNI, cadre de proximité,
- Mme Béatrice TREHOUX, adjoint administratif,
- M. Julien TURKO, adjoint administratif,
- M. Romain VOYER, adjoint des cadres.

à signer tous les certificats de décès intervenus à l'hôpital Simone Veil ainsi que les documents autorisant les transports de corps.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 10 mai 2017. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 9 mai 2017

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 15 mai 2017**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLNICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE, intérim	
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
Mme Catherine FAUCHER	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Marielle SOULEZ M. Thierry LASSALLE par intérim	SDIF Cergy-pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Marielle SOULEZ par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Bernard ROURE, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
M. Laurent AZOULAY	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017 - 42

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Sihem AYADI, inspectrice principale des finances publiques,
M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Evélyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie SAUTEJEAU, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Marie- Cécile GUTZWILLER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation, dans le ressort du département du Val-d'Oise, à l'effet :

- de procéder aux remises de service ;
- de dresser procès verbal de destruction de titres ;
- de procéder au décompte des valeurs de la DDFIP du Val-d'Oise.

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2017-23 du 9 janvier 2017 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 3 mai 2017

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 43 portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 70 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 70 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 80 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant.

Mme ANDRIEU-MICHAUDEL Fanny	Mme FOURMY Kristell	Mme PIERAGNOLI Marie-Claude
Mme BRUYANT Carole	M. GAUTIER Nicolas (SPM)	M. RIO Bernard
Mme BOUMAAZA Nathalie	Mme GUERIN Caroline	Mme TAILLIEZ-DIVRY Lorène (SPM)
M. CASALIS Vincent	Mme HEBERT Shendy	Mme TOURSEL Nicole
Mme CHOCHOIX Pascale	Mme JACONO Michelle	M. WEIL Jean-Laurent
M. CIMPER Dominique	Mme KIRZIN Isabelle	Mme WEIL Florence
Mme COUDERC Laurence	M. LAFRANCE Samuel	
Mme DEGUISNE Dorothee (SPM)	Mme LIANCE Agnès	
Mme DHAILLY Aurélie (SPM)	Mme MONMARCHON Catherine	
Mme DESIRE Stéphanie	Mme MOURLOT Françoise	
Mme DOURLENT Nathalie	M. PERNAR Bruno	

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 35 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 35 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 50 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant

Mme ALEXANDRE Anne	M. DUROLLET Thierry	Mme NOVEL-PUGLIESE Dominique
Mme CHOTEAU Bénédicte	Mme LHUILLIER Odile	Mme SILVANO Céline
Mme DEBEE Elodie	Mme LORILLON Monique	Mme PEYRENEGRE-AUSSOLEIL Aurélie
Mme DIAGA RADJOU Corinne	Mme LOUKILI Dominique	
Mme DJEDI Laurence	Mme MALVACHE Sabine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mmes Delphine CASIRAGHI, Dominique CAVAUD, Isabelle KIRZIN et à M. André CATILLO PENAS, à l'effet de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ETASSE à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 80 000 €.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 3 mai 2017 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2017- 17 du 9 janvier 2017.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 3 mai 2017

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017- 44

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant affectation de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juillet 2013 la date d'installation de Mme Marie-Hélène GARDIES dans les fonctions de directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2017-02 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 9 janvier 2017, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE		
Mission dématérialisation		
Mme Françoise MARTIN , inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission dématérialisation dans le SPL		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la mission.
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
Mme Claire MOURET , inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
<p>M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevant des affaires courantes du service dont : <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. • relevant du contrôle interne SPL <p>En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ;</p>
<p>Mme Martine PANTEIX, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer, en cas d'empêchement du chef de service sans que cette clause soit opposable aux tiers, tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.</p>
Service « Fiscalité directe locale »		
<p>M. Ghislain TRAULE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.</p> <p>M. Patrick ADRASSE, inspecteur des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p> <p>Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.

Cellule « Action Economique »		
<p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation, en l'absence de Mme Sokhon CHEA, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Marie-Claire CALAIS, contrôleur principale des finances publiques, affectée à la cellule « Action économique ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.
Cellule « HELIOS – Dématérialisation, monétique »		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « HELIOS – Dématérialisation, monétique ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion à l'application TIPI - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Suivi de la commission de surendettement des particuliers »		
<p>Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation, en l'absence de Mme Christine DENOYELLE, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'Etat »

<p>Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €. - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers ». - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
<p>Mme Patricia DI MARCO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €. - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers ». - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
<p>Mme Corinne GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants liés au recouvrement des produits divers de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • courriers externes • bordereaux de situation • bordereaux d'envoi • demandes de renseignements • octroi de délais de paiement, • remise de la majoration, • saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, • saisies ventes mobilières, • inscription des sûretés, • lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel • tout acte de procédure d'exécution civile

Service « comptabilité - dépense »

Mme Maryse GNANADICOM,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité -
dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :

- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Pour le secteur dépense :

- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »		
<p>M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Mme Dominique DUCONGE, agente administrative principale des finances publiques,</p> <p>Mme Valérie WISMAN, agente administrative principale des finances publiques,</p> <p>Mme Servane SALMANE, Contrôleur des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les déclarations de recettes.</p>
<p>Mme Nicole NORMAND, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarations de recettes, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>M. Thierry ROSALIE , contrôleur des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

<p>Mme Murielle MOSOLO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du responsable de service</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - avis de règlement entre comptables, - ordres de paiement ou de virement, - déclarations de recettes, - fiches rectificatives CHORUS, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort. - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
--	--	--

Secteur « dépense »		
<p>Mme Marie-Christine SALIOU, contrôleuse principale des finances publiques.</p> <p>Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques</p>		<p>En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFIP, - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.
Service « Dépôts et services financiers »		
<p>M. Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - ordres de virement, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFIP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
<p>Mme Marie WALLE, inspectrice des finances publiques, chargée des relations avec la clientèle CDC</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes afférentes aux relations avec la clientèle institutionnelle et juridique et la caisse des dépôts et consignations ainsi que les engagements relevant de son périmètre de compétence (prêt PREFACE1).</p>

<p>Mme Laurence ROCHE, agent administratif des finances publiques</p> <p>Mme Christelle TREMOR, agent administratif des finances publiques</p> <p>Mme Eliane TOUDIC, contrôleur des finances publiques</p> <p>Mme Christine USE, contrôleur principale des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - virements de gros montants et chèques de Banque, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - virements à l'étranger, - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
Service « Recettes non fiscales »		
<p>Mme Anne-Marie GARRIDO, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Recettes non fiscales ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement, - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels,

<p>M. Maurice LOUISY, inspecteur des finances publiques affecté au service "Recettes non fiscales"</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement, - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels, - actes de procédures civiles d'exécution(saisies vente...), - actes relatifs aux inscriptions hypothécaires, - bordereaux d'envoi des pièces à la Cour des comptes, - déclarations de créances et tous documents relatifs aux procédures collectives.
---	--	--

<p>M. Matthieu SIVADE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle gestion publique, pour exercer ses fonctions au service «Recettes non fiscales».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement, - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur et remises gracieuses pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels.
<p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleur des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence JUNG, agent administratif des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleur des finances publiques,</p> <p>Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleur principale des finances publiques</p> <p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer

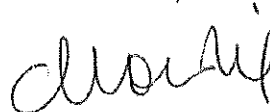
<p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes). - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (Seuil de 1 000 €) - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant)
<p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc)

Article 2 : Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2017

La directrice du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Marie-Hélène GARDIES

2017-00374

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service
du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins
qui y sont affectés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4131-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels

des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1 ° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 2

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

- 1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il a pour mission:

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police à l'exception de l'infirmerie psychiatrique;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article 1.313-11 0 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

- 1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles:
 - le pôle « étrangers malades» ;
 - le pôle juridique;
 - le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.
- 2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy;
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, arrondissements de Paris ;

- du département des Hauts-de-Seine;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical:
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

- 3) d'une division médicale compétente pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants, exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre II de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, est ainsi modifié :

- les articles 12 à 29, deviennent respectivement les articles 5 à 22, comme précisé dans le tableau de correspondances suivant :

Tableau de correspondances	
Anciens articles	Nouveaux articles
12	5
13	6
14	7
15	8
16	9
17	10
18	11
19	12
20	13

Tableau de correspondances (suite)	
Anciens articles	Nouveaux articles
21	14
22	15
23	16
24	17
25	18
26	19
27	20
28	21
29	22

Article 6

Aux articles 6, 8 et 22 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tels qu'ils résultent de l'article 5, les mots : « directeur du personnel, du budget, du matériel et du contentieux » sont remplacés par les mots : « directeur des ressources humaines ».

Article 7

Le 5° de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° - à l'emploi de médecin suppléant :

Nomination par concours sur titre parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération Suisse, des principautés de Monaco ou d'Andorre ;

b) être titulaire :

- soit d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ;
- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;
- soit d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

c) être en situation régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, il leur sera demandé de fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ;

d) jouir de ses droits civiques ;

e) ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

f) être reconnu physiquement apte par le médecin-chef. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le jury chargé de l'exécution du présent arrêté est ainsi composé :

- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur des personnels ;
- le médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police ou son représentant ;
- un médecin divisionnaire du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police désigné par le directeur des ressources humaines.

Le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers administratifs et techniques.

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou

représentés dont deux médecins au moins.

Tout lien de parenté ou d'alliance entre les candidats et les membres du jury doit être signalé à l'Administration en vue de la modification du jury.

Le secrétariat est assuré par le bureau du recrutement ».


Article 9

L'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police, est abrogé.

Article 10

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 AVR. 2017



Michel DELPUECH

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation, plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermique en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermique consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE ET CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

2017-00374

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation (Personnels titulaires (hors ASP))		pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation (ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires)	Jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation (Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels)	Jusqu'à 30 jours d'arrêté inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (toutes filières)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (toutes filières)	Jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelles de blessure en service sans arrêt (toutes filières)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service sans arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (toutes filières)			•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire (toutes filières)		•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service (toutes filières)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (toutes filières)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (toutes filières)			•
Malaise en service (toutes filières)		•	
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) (toutes filières)			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus (hors ASP)		•	
Exemption au-delà de 30 jours (toutes filières)			•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE (suite)		Divisions médicales	Service médical central
Exemption de voie publique (<i>ASP</i>) et tout rapport nécessitant un avis médical - demande de contrôle - signalement (<i>toutes filières</i>)			•
Reprise après congé de maternité (<i>toutes filières</i>)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (<i>toutes filières</i>)			•
Hospitalisation et maison de repos (<i>toutes filières</i>)	Maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	Maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	Accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	Accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

2017-00374



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 2017-00408

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-01032 du 02 août 2016 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 05 MAI 2017

Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité

Marie MEUNIER

2017-00408

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2017-00408
Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel
pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Christophe LIBEAU BSPP	Lieutenant-colonel Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	Lieutenant-colonel Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Lieutenant Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Lieutenant Laurent CAILLAUD SDIS 78	Capitaine Thibaut DELABY SDIS 95
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Lieutenant-colonel Olivier GERPHAGNON * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

*COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin hors classe David FONTAINE SDIS 91
IEV Intervention d'urgence sur les véhicules	Capitaine SBAIZERO Rémy SDIS 77	Capitaine Gilles DEVANTOY SDIS 95
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	Capitaine Frédéric PORTET SDIS 95

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Major Valérie LE BECHEC SGZDS	-

2017-00541

Arrêté n°

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget dispose de services dirigés par un directeur des services qui, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, assure son intérim ou sa suppléance dans l'exercice de ses missions administratives.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget, le groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

.../...

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, ils exercent les missions suivantes :

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;

- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;

- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;

- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.

Art. 3. - Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget concourent, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à la gestion des moyens qui leurs sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. - Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget se composent d'un cabinet, de quatre bureaux et d'une cellule.

Art. 5. - Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Art. 6. - Le bureau « ordre public et circulation » est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

Art. 7. - Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

.../...

2017-00541

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Art. 8. - Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.

Art. 9. - Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.

Art. 10. - La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission et de la cellule des services du préfet délégué sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.

Art. 12. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2017


Michel DELPUECH